



P - 91

**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATI**

Brussels, October 1983

**COMMISSION COMMUNICATION TO THE COUNCIL REGARDING FUTURE RELATIONS WITH
GREENLAND : PROPOSAL FOR A FISH AGREEMENT**

New proposals for a fishing agreement between the European Community and Greenland are to be sent by the European Commission to the Council of Ministers (1).

A fishing agreement is necessary if the Community and Greenland are to conclude negotiations on their future relationship as envisaged in discussions which have been making slow progress at the Council since the Commission's February opinion on the status of Greenland (2). This report followed a consultative referendum in Greenland and Denmark's proposal of May 1982 that Greenland should withdraw from the Community and be given the EEC Treaty status of an overseas country or territory (OCT).

The new Commission proposals detail how a new fishing regime should incorporate measures to ensure a balanced solution permitting the development of Greenland's fishing industry and the continuation of the Community's fisheries interests in Greenland waters. They are intended to facilitate movement towards agreement in the Council, as indicated to the Foreign Affairs Ministers at their Council meeting of 19 September by Commissioner Richard Burke, the Member of the Commission with special responsibility for questions relating to the future status of Greenland.

The Commission suggests that further progress in the Council discussions will hinge on the total allowable catches (TACs) available each year and the fixing of annual quotas for Greenlandic and Community fishing. The key points presented below were adopted by the Commission yesterday on the proposal of the President, Gaston E. Thorn, the Member of the Commission with special responsibility for Fisheries, Mr Giorgios Contogeorgis, and Mr Burke. This initiative was agreed in principle at the Commission's meeting of 28 September.

Starting point

The reference bases adopted by the Commission are the catch possibilities actually open to the Community under the Council Decision of 25 January 1983. For cod west of Greenland, this represents a total quantity of 75 000 tonnes - 62 000 tonnes for Greenland fishermen and 13 000 tonnes for other Community fishermen.

(1) COM(83) 593 of 5 October 1983

(2) COM(83) 66 final of 22 February 1983

Possible Future Situations

- If TACs are unchanged, it is proposed that the ratio of allocations to the Community and Greenland should also remain unchanged.
- If TACs increase, the share of the increase to be allocated to each of the two parties will have to be determined.

The solution proposed by the Commission is to allow Greenland a fixed proportion of the increase (which will be increased over the years) and share the remainder between Greenland and the Community in accordance with a percentage scale to be determined.

Also, it would be provided that if Greenland's actual fishing capacity was insufficient to exhaust its quotas thus laid down, the Community should be entitled to benefit.

- If TACs fall, the basic principle is that the reduction is borne by the two parties, but a priority would be recognised in respect of Greenland's vital requirements.

Length of Agreement and OCT Status

As regards the duration of the agreement, the Commission considers that the arrangements governing access to Greenland waters should be laid down at least for the medium term.

A five-year period is proposed : this corresponds to the schedule of decisions appropriate to OCT arrangements.

However, since OCT status would be granted on a permanent basis, although coupled with flexible measures concerning the access of Greenland fishery products to the Community market, it must be made clear that Greenland is prepared to undertake to maintain relations with the Community as regards access to its fishing zones in the longer term. The most appropriate solution would therefore appear to be to conclude an agreement which would be automatically renewable at the end of each five-year period together with a legal or political commitment along these lines (in parallel with the OCT solution).



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, octobre 1983

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT LES RELATIONS FUTURES AVEC LE GROENLAND : PROPOSITION D'UN ACCORD DE PECHE

De nouvelles propositions relatives à un accord de pêche entre la Communauté européenne et le Groenland doivent être présentées par la Commission européenne au Conseil de Ministres (1).

Un accord de pêche est nécessaire si la Communauté et le Groenland doivent conclure des négociations sur leurs relations futures comme cela a été envisagé au cours des discussions au Conseil qui ont accompli de lents progrès depuis que la Commission a transmis en février son avis sur le statut du Groenland (2). Ce rapport faisait suite à un référendum consultatif au Groenland et à la proposition du Danemark de mai 1982 autorisant le Groenland à se retirer de la Communauté et lui octroyant le statut de pays ou territoire d'outre-mer mentionné dans le traité CEE (PTOM).

Les nouvelles propositions de la Commission montrent en détail comment un nouveau régime de pêche devrait comprendre des mesures propres à garantir une solution équilibrée permettant de développer les activités de pêche au Groenland et de sauvegarder les intérêts des pêcheurs de la Communauté dans les eaux groenlandaises. Elles sont destinées à faciliter un rapprochement des points de vue au Conseil, ainsi que le Commissaire Richard Burke, membre de la Commission plus particulièrement chargé des questions relatives au statut futur du Groenland, l'a indiqué aux Ministres des Affaires étrangères lors de la session du Conseil du 19 septembre.

La Commission propose que la suite des discussions au Conseil s'articule autour des captures totales autorisées (TAC) chaque année et de la fixation de quotas annuels revenant au Groenland et à la Communauté. Les points clés présentés ci-dessous ont été adoptés hier par la Commission sur proposition du Président Gaston THORN, de M. Giorgios CONTOGEORGIS, Membre de la Commission plus particulièrement chargé de la pêche, et de M. Richard BURKE. Cette initiative avait été convenue dans son principe lors de la réunion de la Commission du 28 septembre.

Point de départ

Les bases de références adoptées par la Commission sont les possibilités effectivement ouvertes à la Communauté en vertu de la décision du Conseil du 25 janvier 1983. En ce qui concerne le cabillaud à l'ouest du Groenland, cela représente une quantité globale de 75.000 tonnes, à répartir à raison de 62.000 tonnes pour les pêcheurs groenlandais et 13.000 tonnes pour les autres pêcheurs communautaires.

(1) COM(83)593 du 5 octobre 1983

(2) COM(83)66 final du 22 février 1983

./.

Situations futures possibles

- En cas de stabilité des TAC, la solution proposée est de maintenir inchangés les termes du partage entre la Communauté et le Groenland.
- En cas d'augmentation des TAC, il y aura lieu de déterminer la part de l'augmentation revenant à chacune des deux parties.

La formule retenue par la Commission consiste à accorder au Groenland une partie fixe de l'augmentation, laquelle s'accroîtra au cours des années, et à répartir le reste entre le Groenland et la Communauté selon un pourcentage à déterminer.

En outre, il serait prévu que si les capacités effectives de pêche du Groenland ne lui permettaient pas d'épuiser ses quotas ainsi définis, la Communauté devrait en bénéficier.

- En cas de diminution des TAC, le principe de base est que toute diminution pèse sur les deux parties mais une priorité est reconnue aux besoins vitaux groenlandais.

Durée de l'accord et du statut de PTOM

En ce qui concerne la durée de l'accord, la Commission considère que celui-ci doit régler au moins à moyen terme le régime d'accès aux eaux groenlandaises.

Une période de cinq ans est retenue; elle coïncide avec le calendrier des décisions d'application du régime PTOM.

Toutefois, il devrait être clair, étant donné notamment que le régime PTOM serait accordé à titre permanent - bien qu'assorti de modalités variables en ce qui concerne l'accès des produits de la pêche groenlandais au marché communautaire - que le Groenland est prêt à s'engager à maintenir des relations avec la Communauté en ce qui concerne l'accès à ses zones de pêche à plus long terme. La formule la plus appropriée paraît donc être la conclusion d'un accord tacitement renouvelable à l'expiration de chaque période de cinq ans assorti d'un engagement juridique ou politique en ce sens (en parallèle avec la solution PTOM).